

## **Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne**

*Vu l'article L.333-3 du code de l'environnement stipulant notamment que l'aménagement et la gestion des Parcs naturels régionaux sont confiés à un syndicat mixte au sens du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu les articles L5721 et suivants du CGCT ;*

*Vu l'article R.333-14 du code de l'environnement ;*

*Vu les articles R 5721-1 à R 5721-8 et R5721—16 du CGCT ;*

*Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°14798 du 22 juin 2006 relative notamment à l'adhésion conjointe des communes et des EPCI ;*

*Vu la circulaire du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes ;*

*Vu les statuts du 30 avril 1993 régissant actuellement le syndicat mixte et notamment leurs articles XVIII prévoyant les modalités de révision ;*

*Vu la délibération n°2012-34-b du comité syndical du 5 octobre 2012 approuvant la modification des statuts du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ;*

*Vu la délibération n°2013-15 du comité syndical du 22 mars 2013 modifiant le calcul des cotisations statutaires des départements*

*Vu la délibération n°2013-114 du 17 décembre 2013 demandant à ce que les effets des statuts ne soient que postérieurs au renouvellement des conseils municipaux ;*

*Vu le décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne ;*

*Vu la loi n°2016-1087 du 16 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*

*Vu la délibération du 13 février 2014 approuvant les statuts du Syndicat Mixte au vu du décret de classement.*

*Vu la délibération du 08 septembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat Mixte.*

### **Article 1 – Constitution**

Conformément au code de l'environnement, le Parc naturel régional des Landes de Gascogne est géré par un syndicat mixte dit ouvert en référence aux articles L5721-1 et suivants du CGCT. Le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional met en œuvre la charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Sur impulsion du Conseil régional d'Aquitaine, les conseils généraux de la Gironde et des Landes, les 51 communes du périmètre d'étude, les 7 établissements publics de coopération intercommunale à

fiscalité propre, l'agglomération porte de Mont de Marsan, dont ils sont membres, conscients de l'intérêt que présente pour chacun d'eux le PNR LG, ont décidé d'adhérer à un Syndicat Mixte dénommé « SM d'aménagement et de gestion du PNR des Landes de Gascogne ».

Considérant la demande de Bordeaux Métropole,

Considérant la délibération de la commune de Pissos

Considérant les changements intervenus au sein de certaines intercommunalités, il est procédé à la révision des statuts.

## **Article 2 – composition**

- Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ;
- Le Conseil Départemental de la Gironde ;
- Le Conseil Départemental des Landes ;
- Les Communes concernées par le périmètre classé tel qu'arrêté par le Conseil régional et classé comme tel par le décret n°2014-50 du 21 janvier 2014 ;
- Les établissements Publics de Coopération Intercommunale dont est membre au moins une commune du périmètre d'étude ci-dessus rappelé et ayant approuvé les statuts;
- L'agglomération « porte » de Mont-de-Marsan représentée par la Communauté d'Agglomération du Marsan ;
- La Métropole « porte » de Bordeaux représentée par Bordeaux Métropole.

Le périmètre classé est composé de :

### **Pour la partie Girondine**

Audenge, Balizac, Belin-Beliet, Biganos, Bourideys, Captieux, Cazalis, Escaudes, Giscos, Goualade, Hostens, Lanton, Lartigue, Le Barp, Le Teich, Le Tuzan, Louchats, Lucmau, Lugos, Marcheprime, Mios, Origne, Saint-Michel-de-Castelnau, Salles, Saint-Léger-de-Balson, Saint- Magne et Saint-Symphorien.

### **Pour la partie Landaise,**

Argelouse, Arue, Belhade, Bélis, Brocas, Cachen, Callen, Canenx-et- Réaut, Commensacq, Garein, Labouheyre, Labrit, Le Sen, Lencouacq, Luglon, Luxey, Maillères, Mano, Moustey, Sabres, Solférino, Sore, Trensacq et Vert.

Les communes ayant fait partie du périmètre d'étude et qui n'avaient pas adhéré en 2014 (Pissos et Sagnac et Muret) peuvent adhérer au Syndicat Mixte si elles en expriment le souhait par délibération portant approbation de la charte et adhésion au Syndicat Mixte.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) du territoire concerné sont, La Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, (COBAS), la communauté de communes du Val de l'Eyre, la communauté de communes du Sud Gironde, La Communauté de Communes du Bazadais, la Communauté des Communes Cœur Haute Lande.

## **Article 3 : adhésion et retrait**

Les communes et EPCI dont le territoire est classé, en totalité ou partiellement, adhèrent au syndicat mixte après avoir approuvé la Charte. La composition du syndicat mixte peut être modifiée par l'admission ou le retrait de membres pendant le classement.

Un membre peut se retirer du Syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical, et prend effet au premier janvier de l'année suivante.

#### **Article 4 : Compétence territoriale :**

La compétence territoriale est limitée au périmètre défini par l'article 1er du décret n°2014-50 du 21 janvier 2014 portant classement du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Le Syndicat Mixte peut participer ou mettre en œuvre des actions en dehors de ces limites dans le cadre de conventions telles que stipulées à l'article 5 des présents statuts.

#### **Article 5 : Objet et compétences :**

Le Syndicat Mixte participe à la mise en œuvre de la préservation et de la valorisation de ses patrimoines pour le développement du territoire. Il concourt à la vie économique, sociale et culturelle du Parc en relation avec les actions et politiques des collectivités et établissements membres. Il conduit des actions qui lui sont propres et peut conduire des actions partenariales par voie de convention avec les collectivités territoriales, leurs établissements, les établissements publics de l'Etat, les Conservatoires et les associations dont les objectifs se rejoignent.

Le Syndicat Mixte est chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne. Il met en œuvre un projet de développement durable du territoire en application de la charte. Dans le cadre de la mise en œuvre de celle-ci et du décret de classement du Parc, Il assure, sur le territoire classé, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion d'animation et de développement menées par ses partenaires. Il est compétent de droit au titre du code de l'environnement dans les domaines d'actions suivants :

- 1° De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée;
- 2° De contribuer à l'aménagement du territoire ;
- 3° De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- 4° De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- 5° De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Il peut participer à un programme d'actions en mer contribuant à la réalisation des orientations retenues par la charte pour les zones littorales du parc. Les modalités de cette participation sont définies par une convention passée avec les autorités de l'Etat compétentes.

Il est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme en application du code de l'urbanisme, dans les conditions définies aux chapitres II et III du titre II du livre 1er de ce code.

Il est saisi pour avis par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet du formulaire de demande d'examen au cas par cas ou, le cas échéant, de l'étude d'impact lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à ces procédures en vertu du code de l'environnement sont envisagés sur le territoire du parc.

Il est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents, schémas, plans ou orientations dans les conditions prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Il est saisi de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure sont envisagés sur le territoire du parc.

Le Syndicat Mixte gère l'utilisation de la marque déposée « Valeurs Parc naturel ».

Le Syndicat Mixte assure aux côtés du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine la révision de la Charte durant la période de classement et, le cas échéant, en dehors de cette période, et peut se voir confier par la Région tout ou partie de la procédure de renouvellement de classement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, le syndicat Mixte anime le S.A.G.E. "SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ». Il peut à ce titre être qualifié « d'Etablissement Public Territorial de Bassin » selon les dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte gère les sites et équipements dont il est propriétaire, ou qui lui sont remis en gestion, dans le cadre des missions qu'il conduit.

Il peut rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Le Syndicat Mixte peut procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet.

Il peut également passer des contrats et des conventions ; être mandaté par un ou plusieurs membres pour agir en leurs noms et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées.

Il peut se porter candidat au pilotage des projets d'initiative européenne.

Le Syndicat Mixte peut intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés.

#### **Article 6 : siège**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la maison du Parc, 33 route de Bayonne à Belin-Béliet. Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical. Les réunions peuvent se tenir dans tout autre endroit du territoire du Parc, des agglomérations portes.

#### **Article 7 : durée**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 8 : Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de membres avec voix délibératives et de partenaires associés sans voix délibératives.

##### **Article 8.1 – Membres du Syndicat Mixte avec voix délibératives**

Les membres du comité syndical avec voix délibératives sont des élus désignés par les collectivités et établissements adhérents au Syndicat Mixte et ayant approuvé la Charte du Parc.

Ces membres sont répartis par collège.

Collège du Conseil régional Nouvelle Aquitaine : 9 délégués  
 Collège des Conseils Départementaux : 4 délégués  
 Collège des Communes : 51 délégués désignant 14 représentants  
 Les EPCI à fiscalité propre : 7 délégués  
 L'agglomération porte et la métropole porte : 2 délégués.

Membres du Syndicat Mixte	Nombre de représentants	Nombre de voix par représentant	Voix exprimées
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	9	4	36
Conseil Départemental de la Gironde	4	3	12
Conseil Départemental des Landes	4	3	12
Communes	14	2	28
EPCI	7	1	7
Mont de Marsan et Bordeaux	2	1	2
	40		97

Le mandat de membre du comité syndical expire avec la fin du mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

#### Article 8.2 – Désignations des représentants des Conseils Départementaux et du Conseil Régional

Les délégués du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et des Conseils départementaux de la Gironde et des Landes sont désignés au sein de leur assemblée délibérante respective. Ils composent le collège des conseils départementaux et du conseil régional.

#### Article 8.3 – Désignations des représentants du collège des Communes.

A chaque renouvellement général de mandat, le Président du Parc convoque les délégués du ou des collèges ayant fait l'objet d'un renouvellement afin de désigner leurs représentants au comité syndical.

##### - Collège des Communes :

Chaque conseil municipal désigne un délégué pour siéger au collège des Communes.

Le Collège des Communes désigne 14 représentants en son sein, 7 délégués des communes girondines, 7 délégués des communes landaises, au scrutin de liste à la proportionnelle avec répartition du reste à la plus forte moyenne.

#### Article 8.4 – Désignations des représentants EPCI et de l'agglomération et métropole porte

##### - Désignations des représentants des EPCI :

Les conseils communautaires de la COBAN, COBAS, Val de Leyre, Sud Gironde et Bazadais désignent 1 délégué et le conseil communautaire Cœur Haute Lande désigne 2 délégués pour siéger au parc.

Désignations des représentants des Agglomérations et Métropole portes :

Chaque conseil d'agglomération et métropole porte désigne un délégué pour siéger au parc.

### **Article 8.5 – Collèges des partenaires associés du Comité Syndical**

Les membres de ce collège n'ont pas de voix délibérative.

- 2 représentants du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional ;
- Le Président du Conseil Scientifique et Culturel ou son représentant ;
- 1 représentant des Chambres d'Agriculture des Landes et de la Gironde ;
- 1 représentant des Chambres de Commerce et d'industrie de Bordeaux et des Landes ;
- 1 représentant des Chambres des métiers de la Gironde et des Landes ;
- 1 représentant du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ;
- 1 représentant du Centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine;
- 1 représentant des Fédérations départementales de Chasse de la Gironde et des Landes ;
- 1 représentant des Fédérations départementales Pêche de la Gironde et des Landes ;
- 1 représentant de la SEPANSO ;
- 1 représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) ;
- 1 représentant du Conservatoire Botanique National Sud atlantique ;
- 1 représentant du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et son Ouvert ;
- 1 représentant du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;
- Les conseillers Départementaux du territoire du Parc qui ne siègeraient pas au Comité Syndical à un autre titre.

### **Article 9 : Attribution du Comité Syndical**

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes et réglementation en vigueur.

Il administre par ses délibérations le Syndicat Mixte. Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

En particulier :

- Il prépare les programmes pluriannuels et veille aux respects des engagements de la Charte ;
- Il délibère des programmes d'actions annuels ;
- Il examine les rapports d'activités ;
- Il délibère des modalités et sur les principales étapes de la révision de la Charte.

Le comité syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional peut déléguer à son bureau ou au directeur du parc le soin d'émettre les avis sollicités dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents.

### **Article 10 – Le Président**

#### **Article 10.1 - Election du Président**

Le comité syndical élit en son sein le Président au scrutin uninominal à trois tours, à la majorité absolue aux deux premiers tours, et relative au troisième.

## **Article 10.2 – Attribution du Président**

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il signe les marchés et les contrats.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exception du vote du budget, de la fixation des tarifs, de l'approbation du compte administratif, des décisions relatives aux modifications statutaires du Syndicat Mixte, de l'adhésion du syndicat Mixte à un autre établissement, de la délégation de gestion d'un service public

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services. Cette délégation peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président, sauf stipulations contraires par la délibération du Comité Syndical. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public. Il pourvoit aux emplois en nommant le personnel et exerce le pouvoir hiérarchique.

Il représente en justice l'établissement public.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il nomme après consultation du bureau, le Directeur Général des Services.

## **Article 11 – Le Bureau**

Le comité syndical élit en son sein, un bureau ainsi composé :

Collège des Conseillers régionaux Nouvelle Aquitaine désignant 6 membres

Collège des Conseillers Départementaux de la Gironde désignant 2 membres

Collège des Conseillers Départementaux des Landes désignant 2 membres

Collège des Communes désignant 5 membres

Collège des EPCI désignant 2 membres

Collège de l'agglomération et métropole porte : 1 membre.

Chaque collège désigne ses représentants à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Chaque représentant est titulaire d'une voix quel que soit son collège d'origine.

Le bureau élit en son sein 5 Vice-présidents au scrutin uninominal à trois tours à la majorité absolue au deux premiers tours, et relative au troisième.

Les Vice-présidents sont issus du collège du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine (1 représentant), du Conseil Départemental de la Gironde (1 représentant), Conseil Départemental des Landes (1 représentant) et du territoire (2 représentants des Communes ou EPCI).

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Comité Syndical.

## **Article 12 – renouvellement des instances du Syndicat Mixte**

Le comité syndical procède au renouvellement du Président et du Bureau après les élections municipales/territoriales. Dans l'intervalle, le Comité et le bureau procèdent aux élections complémentaires nécessaires en cas de vacances et dues au renouvellement des différentes mandatures.

## **Article 13 – Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau**

### **Article 13 – 1 : Réunions**

Le Comité Syndical est réuni, à l'initiative du Président au moins une fois par semestre. Il peut être également réuni à la demande du bureau ou de la moitié de ses membres.

Le Président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, toutes personnes dont il estimerait le concours et l'audition utile.

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou sur demande de deux tiers de ses membres.

Les services du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil Général de la Gironde, du Conseil Général des Landes, de la DREAL et des Préfectures sont invités aux séances du Comité Syndical. Il appartient à chaque Collectivité et au représentant de l'Etat en Région de désigner les services à associer.

Les convocations au Comité Syndical pourront être dématérialisées.

### **Article 13 – 2 : Vote des décisions et quorum**

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Un membre peut donner pouvoir écrit à un autre membre, pour voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque plus du tiers de ses membres en exercice assiste à la séance porteur d'au moins de la moitié des voix en comptabilisant les pouvoirs.

Dans l'hypothèse où le comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de présents.

Le comité délibère, après chaque renouvellement du Président et du Bureau, des pouvoirs qu'il délègue à ces derniers.

## **Article 14 – Rôle du Directeur**

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité du Président l'administration du Syndicat Mixte et l'exécution des décisions du Comité Syndical, du Bureau et du Président.

Il prépare les documents soumis aux délibérations. Il assure le fonctionnement des services du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, et dirige le personnel. Il peut recevoir délégation de signature du Président.



Il peut recevoir, du comité syndical, du Bureau ou du Président, la délégation d'émettre des avis lorsque le Syndicat mixte est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article R.333-15, ou est saisi de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, des ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16 sont envisagés sur le territoire du Parc.

## **Article 15 – Organes consultatifs**

### **Article 15-1 : Commissions**

Le comité Syndical délibère sur la création et la composition de commissions et organes consultatifs sur toutes affaires relevant de la compétence du Comité syndical, sur toute ou partie du territoire classé.

### **Article 15 – 2 : Conférence budgétaire**

Il est institué auprès du Comité Syndical un organe consultatif dénommé « Conférence Budgétaire ». Cet organe est constitué par, les Présidents du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, des Conseils Départementaux de la Gironde et des Landes, ou de leurs représentants, du Président, des Vice-présidents ou des membres du bureau du Syndicat ayant reçu délégation.

Le Président peut inviter les services de l'Etat et de ses établissements publics à y participer en fonction de l'ordre du jour.

Cet organe peut se faire assister des services respectifs des Collectivités et du Syndicat.

L'objet principal de la conférence budgétaire est de débattre des orientations et actions portées par le Syndicat Mixte, des implications financières de ceux-ci et des modalités de contribution des collectivités au budget du Syndicat.

### **Article 15-3 : Conseil Scientifique et Culturel**

Le comité Syndical est assisté dans ses travaux par un Conseil Scientifique et Culturel dont le Président est invité aux séances du Comité. Le Comité Syndical délibère sur le règlement intérieur du Conseil Scientifique et Culturel ainsi que sur sa composition.

Il peut à la demande du Président du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ou du Comité Syndical intervenir dans l'instruction préalable d'un dossier (pour apporter une expertise technique et scientifique).

## **Article 16 – Comptabilité**

Les fonctions de receveur du syndicat Mixte sont exercées par le Comptable Public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du siège du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

## **Article 17 – Budget**

Le budget du Syndicat est établi conformément à la nomenclature applicable aux Syndicats Mixtes dits « ouverts » définie aux articles L.5721 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales. Il pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

### **Article 17 – 1 : Recettes**

#### **a – Recettes de fonctionnement**

- Les participations au fonctionnement et subventions de l'Etat, des établissements Publics, ou de tout autre organisme ;
- Les subventions de l'Union Européenne ;
- Les subventions de fonctionnement et d'équipement des membres du Syndicat Mixte ;
- Les participations exceptionnelles des membres du Syndicat Mixte pour services rendus ;
- Les dons et legs ;
- Les produits d'exploitation et redevances ;
- Les produits des régies et recettes créées par le Comité syndical ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat ;
- Les cotisations statutaires telles que définies à l'article 16-2 ;
- Les redevances versées par des personnes physiques ou morales utilisant la Marque déposée « Parc naturel régional des Landes de Gascogne » ;
- Le cas échéant, les produits des taxes de séjours par délégation des communes ou intercommunalités compétentes ;
- les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau (en application de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement)
- Toutes autres recettes exceptionnelles.

***b – Recettes d'investissement***

- Les participations et subventions d'équipement (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Etablissement Public, communes ou autre organisme) ;
- Le produit des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Les subventions d'équipement des fonds de l'Union Européenne ;
- Les dons et legs
- Le Fonds de compensation de la TVA
- Les crédits provenant du prélèvement effectué sur la section de fonctionnement.

**Article 17 – 2 : Cotisations Statutaires**

Les cotisations statutaires sont fixées chaque année par le comité syndical en application des orientations budgétaires et du Budget primitif, après avis de la conférence budgétaire. Elles constituent des dépenses obligatoires pour les membres du Syndicat Mixte.

Le montant des cotisations statutaires dépend de l'appartenance aux différents collèges.

***Collèges des communes :***

Chaque commune contribue selon le nombre d'habitants (population DGF de l'année précédente). Le montant est fixé pour la première année de l'application des statuts à 2,83 euros par habitants et sera revu annuellement en fonction de l'inflation (indice INSEE).

***EPCI :***

Le montant est forfaitaire et dépend de la strate d'habitants du territoire de l'EPCI concerné par le classement du Parc. Ce montant sera revu en fonction du taux d'inflation annuellement (indice INSEE).

EPCI habitants	Nbre d'EPCI	cotisation :
supérieur à 30 000	1	4 000
supérieur à 15 000	1	3 000
supérieur à 10 000	0	2 500
supérieur à 5 000	2	2 000
supérieur à 2 500	3	1 500
supérieur à 1 500	2	1 000
supérieur à 500	1	250

**Agglomération et Métropole portes :**

La cotisation est fixée à 13 000 euros pour l'agglomération de Mont-de-Marsan ;  
La cotisation est fixée à 30 000 euros pour Bordeaux Métropole.

Le montant sera revu annuellement chaque année en fonction du taux d'inflation (indice INSEE).

**Collège des Région et des Départements :**

Une fois déduit l'ensemble des recettes (autres cotisations, subvention Ministère de l'Écologie, autres subventions, produits etc...), le financement complémentaire est réparti comme suit :

Conseil régional Nouvelle Aquitaine :	53 %
Conseil départemental de la Gironde :	23,5 %
Conseil départemental des Landes :	23,5 %

**Article 17 – 3 : Dépenses**

**a – Dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement recouvrent notamment les achats, les dépenses de personnel, de services extérieurs, d'entretien des bâtiments et de matériel, de gestion des équipements, les taxes et impôts, l'intérêt des emprunts contractés, les prélèvements de la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement...

**b – Dépenses d'investissements**

Les dépenses d'investissements recouvrent notamment les dépenses afférentes aux aménagements et opérations dont le syndicat mixte est maître d'ouvrage, les subventions d'équipements, fonds de concours ou participations accordés à d'autres maîtres d'ouvrages pour des réalisations rentrant dans les objectifs du syndicat mixte et du Parc naturel régional en application de sa charte.

**Article 18 – Révision des Statuts**

Après avis du Bureau et de la Conférence budgétaire, si cette révision impacte les cotisations statutaires, le Comité Syndical délibère sur le projet de révision de statuts à la majorité des deux tiers.

**Article 19 – Dissolution**

Le syndicat peut être dissout par délibération à la majorité des deux-tiers, des personnes morales qui le composent.

La répartition de l'actif et du passif entre les personnes morales membres du Syndicat mixte sera réalisée au prorata de leurs participations aux charges de fonctionnement et d'investissement en application des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel du Syndicat Mixte s'effectue entre les personnes morales membres du syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT.

#### **Article 20 – règlement intérieur**

Le comité syndical approuve à la séance du comité syndical suivant l'élection du Président, son règlement intérieur.